



## Séance du conseil communautaire en date du jeudi 09 avril 2026 - 20h30

Date de la convocation : **mardi 31 mars 2026.**  
Lieu de la réunion : **Hôtel communautaire à MANE**  
Président : **Marie-Christine LLORENS, Présidente de la Communauté de communes**  
Secrétaire de séance : **Nathalie AUGUSTIN ROUCH – Maire de HERRAN**

### Titulaires présents :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Patrick BARES (Aspet), Laurent SANS (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Arlette BALLESTER (Auzas), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Henri RIBET (Castelbiague), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous), Lucie SENTENAC (Chein-Dessus), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Eric VERGE (Figarol), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Eric SAINT-MARTIN (His), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Frédéric LAVAIL (Le Fréchet), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Jean-Marc PEBE (Mane), Alexandre ADER (Marsoulas), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), David GARDELLE (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Sylvain JUNQUA (Sengouagnet), Christine JULIEN (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

### Suppléants présents :

Ludovic LOZE (Castagnède) et Véronique BUC (Saleich).

### Absents excusés et ayant donné procuration :

Martine VERGES (Rouède) a donné procuration à Jeannine REY.

### Absents excusés :

Martine CANAL (Castagnède) et Gilles JUNQUET (Saleich).

\* \* \*

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur François Arcangeli, Président sortant. Il souhaite la bienvenue à la nouvelle assemblée délibérante. Il invite le plus âgé des membres présents, Monsieur Jean-Louis Pradère Maire d'Encausse les Thermes, à prendre la présidence de l'assemblée pour procéder à l'appel et à l'organisation de l'élection d'un ou d'une présidente. Monsieur Arcangeli appelle les benjamins de l'assemblée : Madame Lucie Sentenac, Maire de Chein-Dessus et Monsieur Laurent Sans, 2<sup>ème</sup> adjoint à Aspet pour occuper les fonctions d'assesseurs.

Monsieur Pradère fait l'appel, constate que le quorum est atteint.

#### **♣ Election du Président.**

Monsieur Pradère indique qu'il va être procédé à l'élection du Président par un système de vote électronique.

Madame Claire Le Gal Directrice Générale des Services, précise que lors du conseil communautaire du 22 janvier 2026, l'assemblée avait approuvé l'utilisation du vote électronique lors de la séance d'installation de ce jour.

Le technicien de l'entreprise Périclès explique le fonctionnement des boîtiers et précise que tous les votes sont anonymes. Les boîtiers ne sont pas identifiables.

Madame Le Gal indique que plusieurs élus ont fait remarquer qu'il était préférable que les votes se déroulent dans l'isoloir afin de garantir leur confidentialité.

Monsieur David Gardelle 2<sup>ème</sup> adjoint à Saint-Martory pense que le passage par l'isoloir n'est pas indispensable, il va allonger le temps du scrutin. Les boîtiers sont petits, il est difficile de voir le vote des élus assis à proximité. Cet outil permet de gagner du temps.

Madame Chantal Nomdedeu Maire de Proupiary, estime qu'il est préférable que le vote ait lieu dans l'isoloir.

Après débat, l'assemblée décide de retenir la proposition de Madame Maryse Mourlan Maire de Montsaunès, seul le vote pour la présidence se déroulera dans l'isoloir.

Monsieur Pradère demande à l'assemblée s'il y a des candidatures à la présidence de la Communauté de communes.

Madame Marie-Christine Llorens, Maire de Montespan et Madame Brigitte Segard, Maire de Soueich font part de leur candidature.

Les assesseurs appellent les membres de l'assemblée un à un pour qu'ils se rendent à l'isoloir pour voter électroniquement.

#### **♦ Vote :**

Nombre de votants : 70      Nombre de votes blancs : 4      Nombre de suffrages exprimés 66

**Majorité absolue : 34**

Marie-Christine Llorens	37 voix
Brigitte Segard	29 voix

Monsieur Pradère procède à la lecture des résultats ci-dessus.

Madame Marie-Christine Llorens est proclamée Présidente de la Communauté de communes et est immédiatement installée.

Madame la Présidente remercie chaleureusement les membres de l'assemblée pour la confiance qu'ils viennent de lui accorder. Elle félicite Madame Segard et demande une suspension de séance avant le poursuivre l'ordre du jour.

Après la suspension de séance, la réunion reprend en suivant l'ordre du jour. Madame Mourlan a quitté la séance.

#### **♣ Détermination de la composition du bureau et du nombre de Vice-présidents.**

Madame la Présidente rappelle que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 14 vice-présidents.

Ainsi, le conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat étant composé de 70 conseillers, le nombre de vice-présidents est au maximum de 14.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précitée, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre.

Madame la Présidente propose que le bureau communautaire se compose de la Présidente et de 15 Vice-présidents.

Elle demande à l'assemblée que se prononce sur un nombre de Vice-présidents porté à 15.

♦ Vote : à l'unanimité, les membres du conseil communautaire présents décident de fixer à 15 le nombre de Vice-présidents.

Madame la Présidente indique qu'elle va proposer les candidatures suivantes pour occuper les postes de Vice-présidents : Monsieur Jean Cazes Maire d'Arbas, Monsieur Patrick Barés Maire d'Aspet, Madame Marie-Christine Gualter Maire de Mane, Monsieur Jean-Luc Picard Maire de Beauchalot, Monsieur Philippe Souquet Maire de Cassagne, Monsieur Olivier Loubet Maire de Franczal, Madame Pascale Marassé conseillère municipale à Aspet, Monsieur Jean-Pierre Vialatte Maire d'Arnaud Guilhem, Madame Sabine Bastianelli Maire de Salies-du-Salat, Monsieur Christophe Bougie 3<sup>ème</sup> adjoint à Salies-du-Salat, Monsieur Patrick Biscaro Conseiller municipal à Salies-du-Salat, Monsieur Patrick Capelli Maire de Milhas, Madame Claudette Arjo 1<sup>ère</sup> adjointe à Saint-Martory, Monsieur Jean-Luc Ajas Maire de Couret et Monsieur Frédéric Lavail Maire de Le Fréchet.

Monsieur Raymond Joubé Maire de Belbèze en Comminges demande quelles seront les délégations de chaque candidat et demande à Monsieur Lavail quelle délégation il souhaiterait.

Madame la Présidente lui répond que les délégations seront fixées ultérieurement. Elle précise qu'elle a ouvert la liste des candidatures, elle a besoin de temps pour déterminer les attributions de chaque Vice-président.

Monsieur Lavail indique qu'il préférerait avoir en charge l'environnement.

Monsieur Gardelle fait remarquer que dans certaines collectivités la parole est donnée à chaque candidat afin qu'il se présente et indique ses domaines privilégiés.

Monsieur Christophe Duffaut Maire d'Izaut de l'Hôtel, indique que lors des élections précédentes une présentation des candidats avait été réalisée.

#### ♣ Election du 1<sup>er</sup> Vice-président.

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Jean Cazes et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

♦ Vote :

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69  
Nombre de suffrages nuls : 2    Nombre de votes blancs : 29    Nombre de suffrages exprimés 38  
**Majorité absolue : 20**

Jean Cazes	37 voix
Raymond Joubé	1 voix

Monsieur Jean Cazes est proclamé 1<sup>er</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

#### ♣ Election du 2<sup>ème</sup> Vice-président.

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Patrick Barés et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

♦ Vote :

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69

Nombre de suffrages nuls : 3      Nombre de votes blancs : 11      Nombre de suffrages exprimés 55

**Majorité absolue : 28**

Patrick Barés	53 voix
Jean Cazes	1 voix
Brigitte Segard	1 voix

Monsieur Patrick Barés est proclamé 2<sup>ème</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

#### **♣ Election du 3<sup>ème</sup> Vice-président.**

Madame la Présidente propose la candidature de Madame Marie-Christine Gualter et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

#### **♦ Vote :**

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1      Nombre de votants : 69

Nombre de suffrages nuls : 1      Nombre de votes blancs : 25      Nombre de suffrages exprimés 43

**Majorité absolue : 22**

Marie-Christine Gualter	39 voix	Raymond Joubé	1 voix
Gilles Favarel	1 voix	Jean-Bernard Portet	1 voix
Brigitte Segard	1 voix		

Madame Marie-Christine Gualter est proclamée 3<sup>ème</sup> Vice-présidente, elle est immédiatement installée.

#### **♣ Election du 4<sup>ème</sup> Vice-président.**

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Jean-Luc Picard et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

#### **♦ Vote :**

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1      Nombre de votants : 69

Nombre de suffrages nuls : 4      Nombre de votes blancs : 21      Nombre de suffrages exprimés 44

**Majorité absolue : 23**

Jean-Luc Picard	37 voix	Raymond Joubé	1 voix
Raoul Raspeau	2 voix	Gilles Favarel	1 voix
Jean-Benoît Abadie	1 voix	Maryse Mourlan	1 voix
Christophe Duffaut	1 voix		

Monsieur Jean-Luc Picard est proclamé 4<sup>ème</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

#### **♣ Election du 5<sup>ème</sup> Vice-président.**

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Philippe Souquet et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

#### **♦ Vote :**

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1      Nombre de votants : 69

Nombre de suffrages nuls : 0      Nombre de votes blancs : 22      Nombre de suffrages exprimés 47

**Majorité absolue : 24**

Philippe Souquet	34 voix	David Gardelle	1 voix	Frédéric Daffos	1 voix
Raoul Raspeau	3 voix	Raymond Joubé	1 voix	Dominique Lasserre	1 voix
Gilles Favarel	2 voix	Sylvain Junqua	1 voix	Jean-Bernard Portet	1 voix
Joëlle Gaillard	2 voix				

Monsieur Philippe Souquet est proclamé 5<sup>ème</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

#### ♣ Election du 6<sup>ème</sup> Vice-président.

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Olivier Loubet et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

#### ♦ Vote :

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69  
Nombre de suffrages nuls : 1    Nombre de votes blancs : 8    Nombre de suffrages exprimés 60

#### **Majorité absolue : 31**

Olivier Loubet	38 voix	Nathalie Augustin Rouch	2 voix	Arlette Ballester	1 voix
Raymond Joubé	4 voix	Vincent Boué	2 voix	Sylvain Junqua	1 voix
Eric Vergé	3 voix	David Gardelle	1 voix	Alexandre Ader	1 voix
Jean-Bernard Portet	2 voix	Brigitte Segard	1 voix	Maryse Mourlan	1 voix
Gilles Favarel	2 voix	Dominique Lasserre	1 voix		

Monsieur Olivier Loubet est proclamé 6<sup>ème</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

#### ♣ Election du 7<sup>ème</sup> Vice-président.

Madame la Présidente propose la candidature de Madame Pascale Marassé et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

#### ♦ Vote :

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69  
Nombre de suffrages nuls : 0    Nombre de votes blancs : 9    Nombre de suffrages exprimés 60

#### **Majorité absolue : 31**

Pascale Marassé	48 voix	Cecile Molle	1 voix	Gilles Favarel	1 voix
Raymond Joubé	2 voix	Jean-Pierre Barutaut	1 voix	Vincent Boué	1 voix
Raoul Raspeau	1 voix	David Gardelle	1 voix	Frédéric Lavail	1 voix
Jean-Bernard Portet	1 voix	Frédéric Daffos	1 voix	Maryse Mourlan	1 voix

Madame Pascale Marassé est proclamée 7<sup>ème</sup> Vice-présidente, elle est immédiatement installée.

#### ♣ Election du 8<sup>ème</sup> Vice-président.

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Jean-Pierre Vialatte et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

#### ♦ Vote :

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69  
Nombre de suffrages nuls : 0    Nombre de votes blancs : 2    Nombre de suffrages exprimés 67

#### **Majorité absolue : 34**

Jean-Pierre Vialatte	44 voix	Arlette Ballester	1 voix	Alexandre Ader	1 voix
Nicole Duclair	2 voix	Frédéric Daffos	1 voix	Martine Vergès	1 voix
Jeannine Rey	2 voix	David Gardelle	1 voix	Raymond Joubé	1 voix
Jean-Bernard Portet	2 voix	Brigitte Segard	1 voix	Christophe Duffaut	1 voix
Gilles Favarel	2 voix	Laurent Sans	1 voix	Sylvie Duchein	1 voix
Vincent Boué	2 voix	Martine Rey	1 voix	Maryse Mourlan	1 voix

Monsieur Jean-Pierre Vialatte est proclamé 8<sup>ème</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

### **♣ Election du 9<sup>ème</sup> Vice-président.**

Madame la Présidente propose la candidature de Madame Sabine Bastianelli et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

#### **♦ Vote :**

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69  
Nombre de suffrages nuls : 0    Nombre de votes blancs : 7    Nombre de suffrages exprimés 62

#### **Majorité absolue : 32**

Sabine Bastianelli	48 voix	Arlette Ballester	1 voix	Patrick Barés	1 voix
Dominique Lasserre	2 voix	Albert Cigagna	1 voix	Alain Coll	1 voix
Christophe Duffaut	2 voix	Laurent Sans	1 voix	Olivier Loubet	1 voix
David Gardelle	1 voix	Frédéric Lavail	1 voix	Nicolas Riffet	1 voix
Gilles Favarel	1 voix				

Madame Sabine Bastianelli est proclamée 9<sup>ème</sup> Vice-présidente, elle est immédiatement installée.

### **♣ Election du 10<sup>ème</sup> Vice-président.**

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Christophe Bougie et demande s'il y a une autre candidature. Monsieur Raymond Joubé se porte candidat. Les délégués sont invités à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

#### **♦ Vote :**

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69  
Nombre de suffrages nuls : 0    Nombre de votes blancs : 3    Nombre de suffrages exprimés 66

#### **Majorité absolue : 34**

Raymond Joubé	40 voix	Sylvie Duchéin	1 voix	Jean-Louis Pradère	1 voix
Christophe Bougie	21 voix	Maryse Mourlan	1 voix	Lucie Sentenac	1 voix
Véronique Buc	1 voix				

Monsieur Raymond Joubé est proclamé 8<sup>ème</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

### **♣ Election du 11<sup>ème</sup> Vice-président.**

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Patrick Biscaro et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

#### **♦ Vote :**

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69  
Nombre de suffrages nuls : 1    Nombre de votes blancs : 6    Nombre de suffrages exprimés 58

#### **Majorité absolue : 30**

Patrick Biscaro	36 voix	Raymond Joubé	1 voix	Eric Saint-Martin	1 voix
Gilles Favarel	5 voix	Sylvie Duchéin	1 voix	Martine Rey	1 voix
Cécile Molle	3 voix	Raoul Raspeau	1 voix	Sylvain Junqua	1 voix
Brigitte Segard	3 voix	David Gardelle	1 voix	Nicole Duclair	1 voix
Jean-Bernard Portet	2 voix	Vincent Boué	1 voix	Frédéric Daffos	1 voix
Rémi Barbaresco	2 voix	Arlette Ballester	1 voix		

Monsieur Patrick Biscaro est proclamé 11<sup>ème</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

### **♣ Election du 12<sup>ème</sup> Vice-président.**

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Patrick Capelli et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

**◆ Vote :**

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69  
Nombre de suffrages nuls : 0    Nombre de votes blancs : 3    Nombre de suffrages exprimés 66

**Majorité absolue : 34**

Patrick Capelli	41 voix	Raymond Joubé	1 voix	Jean-Louis Pradère	1 voix
Eric Vergé	3 voix	Gilles Junquet	1 voix	Matine Rey	1 voix
Dominique Lasserre	2 voix	Rémi Barbaresco	1 voix	Henri Ribet	1 voix
Gilles Favarel	2 voix	Frédéric Lavail	1 voix	Eric Saint-Martin	1 voix
Vincent Boué	1 voix	Pascale Marassé	1 voix	Laurent Sans	1 voix
Albert Cigagna	1 voix	Véronique Montégut	1 voix	Jean-Pierre Vialatte	1 voix
Christophe Duffaut	1 voix	Chantal Nomdedeu	1 voix	Daniel Weissberg	1 voix
David Gardelle	1 voix				

Monsieur Patrick Capelli est proclamé 12<sup>ème</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

**♣ Election du 13<sup>ème</sup> Vice-président.**

Madame la Présidente propose la candidature de Madame Claudette Arjo et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

**◆ Vote :**

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69  
Nombre de suffrages nuls : 2    Nombre de votes blancs : 7    Nombre de suffrages exprimés 60

**Majorité absolue : 31**

Claudette Arjo	48 voix	Christophe Duffaut	1 voix	Olivier Loubet	1 voix
Nathalie Augustin Rouch	1 voix	David Gardelle	1 voix	Jean-Marc Pebe	1 voix
Patrick Barés	1 voix	Marie-Christine Gualter	1 voix	Marielle Cugno	1 voix
Véronique Buc	1 voix	Sylvain Junqua	1 voix	Lucie Sentenac	1 voix
Jean-Bernard Portet	1 voix	Alain Lasserre	1 voix		

Madame Claudette Arjo est proclamée 13<sup>ème</sup> Vice-présidente, elle est immédiatement installée.

**♣ Election du 14<sup>ème</sup> Vice-président.**

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Jean-Luc Ajas et demande s'il y a une autre candidature. Elle invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

**◆ Vote :**

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69  
Nombre de suffrages nuls : 0    Nombre de votes blancs : 6    Nombre de suffrages exprimés 63

**Majorité absolue : 32**

Jean-Luc Ajas	33 voix	Véronique Buc	1 voix	Jean-Bernard Portet	1 voix
David Gardelle	3 voix	Sylvie Duchein	1 voix	Jean-Louis Pradère	1 voix
Sylvain Junqua	2 voix	Nicole Duclair	1 voix	Raoul Raspeau	1 voix
Jean-Benoît Abadie	2 voix	Jean-Pierre Escaig	1 voix	Jeannine Rey	1 voix
Gilles Favarel	2 voix	Joëlle Gaillard	1 voix	Martine Rey	1 voix
Raymond Joubé	2 voix	Gilles Junquet	1 voix	Michelle Roux	1 voix
Arlette Ballester	1 voix	Cecile Molle	1 voix	Lucie Sentenac	1 voix
Rémi Barbaresco	1 voix	Maryse Mourlan	1 voix	Eric Vergé	1 voix
Vincent Boué	1 voix				

Monsieur Jean-Luc Ajas est proclamé 14<sup>ème</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

**♣ Election du 15<sup>ème</sup> Vice-président.**

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Frédéric Lavail et demande s'il y a une autre candidature. Monsieur Sylvain Junqua indique qu'il se porte candidat. Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer à l'aide du boîtier de vote électronique.

◆ Vote :

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1    Nombre de votants : 69

Nombre de suffrages nuls : 1    Nombre de votes blancs : 4    Nombre de suffrages exprimés 64

**Majorité absolue : 33**

Sylvain Junqua	35 voix	Dominique Lasserre	2 voix
Frédéric Lavail	26 voix	Joëlle Gaillard	1 voix

Monsieur Sylvain Junqua est proclamé 15<sup>ème</sup> Vice-président, il est immédiatement installé.

♣ Lecture et remise de la charte de l'élu local.

Madame la Présidente procède à la lecture de la charte 2026 de l'élu local. Celle-ci est remise à chaque délégué communautaire à la fin de la séance et la version avec les articles complémentaires également (annexe 1 et 2 de ce compte-rendu).

♣ Questions diverses.

Prochain conseil communautaire.

Madame la Présidente indique que la prochaine séance du conseil communautaire est prévue le jeudi 16 avril 2026 à 20h30.

Réunion du bureau.

Madame la Présidente explique qu'une réunion du bureau communautaire aura lieu le vendredi 10 avril 2026 à 10h00.

Délégués dans les syndicats des eaux.

Madame la Présidente rappelle que les communes doivent transmettre au secrétariat de la Communauté de communes les noms des membres de leur conseil municipal qu'elles souhaitent voir siéger dans les syndicats de l'eau.

**La séance est levée à 23h06.**

## Charte de l'élu 2026

### **ARTICLES COMPLÉMENTAIRES**

*Dans les articles ci-dessous du Code Général des Collectivités Territoriales, il conviendra de remplacer « maire » par « président », « adjoints » par « vice-présidents et éventuels autres membres du Bureau » et « conseil municipal » par « conseil communautaire ») :*

#### **Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales**

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2123-24-1, L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

#### **Article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales**

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

### **Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales**

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

### **Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

#### **Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

#### **Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

#### **Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

#### **Article L. 2123-11 du code général des collectivités territoriales**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

### **Article L. 2123-11-1 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

### **Article L. 2123-11-3 du code général des collectivités territoriales**

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 2123-11-4 du code général des collectivités territoriales**

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

#### **Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

### **Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

### **Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

### **Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales**

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et

l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

#### **Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3

#### **Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

#### **Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales**

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

#### **Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales**

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

### **Article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales**

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

## Article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premiers à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action

directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premiers à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales**

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres

déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

# CHARTRE 2026 DE L'ÉLU LOCAL

*L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».*

- 1.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.  
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 5.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

- 6.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 7.** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- 8.** Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés précédemment.